

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

### MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

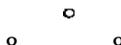
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri  
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS  
**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

3

**DOCTRINE**

**Les apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente :  
Aspects juridiques de l'engagement d'activité**

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en Chef*

4

**INFORMATIONS BREVES**

***JURISPRUDENCE***

- **Société coopérative agricole – Compte courant d'activité – Soutien abusif**  
*Cour d'appel de Versailles, 16<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 19 décembre 2019, n° 18/00297* 17
- **Société coopérative agricole – Liquidation judiciaire – Responsabilité du passif – Qualité d'associé coopérateur**  
*Cour cass., chambre civ. 1, arrêt du 25 mars 2020, n° 18-17721* 18

***TEXTES***

- **Avis du HCCA du 4 février 2020 relatif aux accords de partenariat conclus entre les coopératives et unions de coopératives agricoles et des tiers fournisseurs de produits**  
*www.hcca.coop* 20
- **Ordonnance N° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 74 du 26 mars 2020, texte n° 41* 20
- **Ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants de personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 74 du 26 mars 2020, texte n° 47* 21

SOMMAIRE

- **Décret N° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**  
*Journal Officiel n° 78 du 31 mars 2020, texte n° 29* 21
- **Décret N° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 79 du 1<sup>er</sup> avril 2020, texte n° 26* 21
- **Décret N° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 89 du 11 avril 2020, texte n° 6* 22
- **Ordonnance N° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 99 du 23 avril 2020, texte n° 15* 22
- **Ordonnance N° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de COVID 19**  
*Journal Officiel n° 124 du 21 mai 2020, texte n° 8* 22
- **Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**  
*Journal Officiel n° 133 du 1<sup>er</sup> juin 2020, texte n° 1* 23

## Editorial

En raison des récentes et nombreuses modifications législatives et réglementaires concernant les coopératives agricoles, dont un aboutissement est la publication des modèles de statuts présentés dans le précédent BICA, il a paru opportun au comité de rédaction du BICA d'en examiner les incidences sur un aspect essentiel de l'objet des coopératives agricoles de collecte vente à savoir, celui de l'engagement d'activité.

Ce numéro traite des questions juridiques de l'engagement d'apport.

Dans sa chronique Maître NEOUZE reprend les différentes caractéristiques de l'engagement d'apport dans ces coopératives. Il expose dans la première partie l'étendue de cet engagement avec son objet, sa durée et sa preuve, puis dans la seconde partie sa remise en cause, sa modification, sa cessation, sa transmission et enfin la sanction prévue en cas de son non-respect.

La densité de la jurisprudence citée dans cette étude suffit à en démontrer l'intérêt.

Du fait des nouvelles obligations d'information de la coopérative à l'égard des associés coopérateurs, de la possibilité qui leur est offerte d'adhérer sur une durée probatoire d'une année, de l'obligation pour la coopérative de définir une date d'échéance unique en cas de cumul d'un engagement coopératif et d'un contrat de production, et enfin, de la possibilité pour un producteur de sortir à la suite d'une réorientation de sa production, s'ouvrent de nouveaux domaines de discussions juridiques sur l'engagement d'apport dans un contexte où les coopératives agricoles de collecte vente doivent répondre aux exigences d'une agriculture en mutation constante à la recherche de revenus décents.

Les aspects économiques de l'engagement d'activité feront l'objet du prochain BICA.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## Les apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente : Aspects juridiques de l'engagement d'activité

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. » (art. L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime).

Leur spécificité – qui constitue leur caractéristique fondamentale – provient de ce que, nous dit l'article L. 521-1-1 du CRPM dans la rédaction que lui a donnée l'article 13 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2020 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, « la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (...) repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé »<sup>1</sup>, cette double qualité découlant de ce que « ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité (...) » (article L. 521-3 du CRPM).

A une certaine époque, l'engagement d'activité a ainsi pu être qualifié de « seul capital économique réel de la coopérative, et clef de voute de toute vie coopérative », l'auteur ajoutant : « l'appartenance à la coopérative n'est point liée à la souscription d'un capital et à la participation à l'assemblée générale ; l'affectio societatis se traduit par l'engagement d'utiliser la coopérative ou l'obligation d'apport, support des intérêts communs. »<sup>2</sup>

Dans les coopératives de collecte-vente, l'obligation d'utiliser les services de la société, ou engagement d'activité, se traduit par un engagement ou une obligation d'apport, qui est régi non seulement par les statuts, mais avant toute chose par la loi et le règlement, y compris les modèles de statuts.

La lecture des différentes rédactions de l'article 8 des modèles de statuts selon les types retenus montre que l'engagement est lié à l'exploitation, au sens économique, ce qui explique certains principes qui seront étudiés ci-après, notamment en cas de mutation de propriété ou de jouissance<sup>3</sup>.

Le contrat d'apport s'inscrit dans le cadre d'une « opération globale distincte des catégories traditionnelles »<sup>4</sup>, mais il revêt un caractère synallagmatique : la coopérative de collecte prend également des engagements et doit notamment remettre des parts sociales et recevoir et rémunérer les apports de ses adhérents.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Quatre arrêts récents de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 25 mars 2020, n° 18-17.721, BICA n° 169, et trois décisions identiques du 20 mai 2020, n° 18-18.138, 139 et 141, commentaire J.J. Barbiéri, Dict. Perm. Entreprise agricole, juin 2020) semblent infirmer cette indissociabilité légale en affirmant que « faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, M. H... avait toujours la qualité d'associé coopérateur lors de l'ouverture de la procédure collective de la coopérative, peu important qu'il ait cessé tout apport », mais ces décisions s'expliquent si l'on considère que la cessation des apports n'avait été ni officiellement notifiée, ni autorisée par la coopérative.

<sup>2</sup> (Jean Rozier, Les coopératives agricoles, Litec 1983), § 306 et 312.

<sup>3</sup> Voir J. Rozier, op. cité, § 307.

<sup>4</sup> Voir J.J. Barbiéri, Jurisclasseur rural, v° Sociétés coopératives agricoles, synthèse, § 19 ; Cass. com. 11 juillet 2006, n° 05-13.103 ; Cass. com. 18 octobre 2012, n° 11-21.744 et Revue de droit rural 2012, comm. 114, note F. Collard.

<sup>5</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, Jurisclasseur rural, V° Sociétés, fasc. 42 § 13.

Ces contreparties à la charge de la société coopérative agricole constituent l'aspect économique de l'engagement, son intérêt pour l'associé coopérateur, et feront l'objet d'une analyse dans un prochain bulletin, la présente étude étant consacrée à la présentation des aspects juridiques de l'engagement d'apport pris par l'associé coopérateur.

Seront successivement examinées les questions relatives à l'étendue de l'engagement d'apport (I), tant dans son objet (I-1) et dans sa durée (I-2) que dans les modalités dont la preuve peut en être rapportée (I-3), et celles touchant à sa remise en cause (II), qu'il s'agisse des modifications qui lui sont apportées (II-1), des modalités de cessation ou de transmission (II-2) ou des sanctions éventuellement applicables en cas de non-respect (II-3).

## **I - L'étendue de l'engagement d'apport**

### **I-1 - L'objet de l'engagement d'apport**

Compte tenu de la règle de l'exclusivisme qui s'impose aux sociétés coopératives agricoles, l'étendue et l'objet de l'engagement d'apport doivent avant tout s'inscrire dans l'objet de la coopérative, auquel il lui est interdit de déroger. L'adhérent ne peut effectuer avec la coopérative que les opérations pour l'accomplissement desquelles elle a été constituée et agréée.

Ce sont donc les statuts qui définissent – en apportant toutes précisions nécessaires par une rédaction réfléchie – tant la nature des produits que celle des opérations qui entrent dans les capacités (juridiques, mais aussi matérielles) de la coopérative et donc sur lesquelles porte l'engagement des associés<sup>6</sup>. Cet engagement peut être défini comme portant sur tout ou partie de la récolte d'un produit ou d'une parcelle déterminés ou sur un tonnage.

Il a été professé que les adhérents devaient réserver à la société toutes les opérations susceptibles d'être effectuées par son entremise, visant ainsi non seulement tant les apports que les fournitures mais également l'ensemble des produits entrant dans l'objet, pour leur intégralité et dans leur variété. Cette opinion avait deux fondements : le premier était d'interdire aux sociétaires, liés par l'affectio societatis et donc par une obligation de loyauté, de concurrencer la coopérative en se réservant une partie de leur production pour la livrer à des tiers ou à des consommateurs ; le deuxième était tiré du principe de l'exclusivisme qui, certes, ne s'applique qu'à la coopérative elle-même mais qui lui confère un caractère fermé impliquant une fidélité absolue aux adhérents et par réciprocité une fidélité absolue de ces derniers : conçue par ses associés eux-mêmes pour recevoir un certain volume d'apports, la coopérative ne saurait accepter une défaillance de ses mandants de nature à entraîner sa ruine et à porter préjudice aux autres coopérateurs<sup>7</sup>.

Cette doctrine qui, malgré son caractère quelque peu totalitaire n'était pas dénuée de fondement, n'est plus de mise et serait d'ailleurs condamnée par les autorités de concurrence. Il est dorénavant admis que l'engagement peut être pris soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations entrant dans l'objet de la coopérative et pouvant être effectuées par son intermédiaire.

Cette règle s'applique à deux niveaux.

<sup>6</sup> Voir modèles de statuts 2020, article 3, auquel renvoie l'article 8 relatif aux obligations des associés. Voir également Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13 février 2001, EARL Alibert et a. c/ CRCAM Sud Alliance, RD rur. 2002, p. 487, note E-N Martine ; J.J. Barbiéri, op. cité, § 18 ; G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, § 9.

<sup>7</sup> Voir J. Rozier, op. cité, §§ 310 et 314.

Tout d'abord, pour les coopératives polyvalentes, l'adhérent peut ne souscrire d'engagement que pour une ou plusieurs des opérations effectuées (collecte et non approvisionnement), pour un ou plusieurs des produits admis (vignes rouges et non blanches, céréales et non élevage ou pommes de terre) ou pour une ou plusieurs de ses exploitations ou domaines s'il en exploite plusieurs<sup>8</sup>.

Par ailleurs, sauf lorsque l'apport total de l'intégralité des récoltes est imposé par les statuts (notamment dans le cadre de la réglementation des organisations de producteurs) l'engagement peut ne viser que tout ou partie des récoltes de l'adhérent pour un même produit. L'interdiction faite par l'ancien article R. 522-2 du code rural d'adhérer à plusieurs coopératives pour le même service et pour la même exploitation a d'ailleurs été abrogée par un décret de 2008<sup>9</sup> au motif qu'il était défavorable aux coopératives agricoles, l'adhérent non tenu à un apport total étant alors incité à s'adresser, pour la partie non engagée, à un négociant plutôt qu'à une autre coopérative qui se trouvait en conséquence discriminée.<sup>10</sup>

Ainsi, lorsque les statuts ne s'y opposent pas, l'engagement d'apport peut être contractuellement limité par les parties. On ne saurait dès lors trop insister sur l'importance, quelle que soit la précision de la rédaction des statuts, de la souscription écrite d'un engagement détaillé et de nature à éviter toute contestation ultérieure (voir infra § 1-3). Identique dans son principe pour tous les associés coopérateurs, l'engagement doit être précis et déterminé<sup>11</sup>.

Rappelons enfin que lorsque l'engagement d'apport porte sur la totalité d'une récolte « *réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation* » (proposition de rédaction des modèles de statuts), les quantités réservées sont strictement limitées et ne sauraient autoriser la conservation d'une partie notable de la récolte pour les besoins... du compte d'exploitation<sup>12</sup>.

## I-2 - La durée de l'engagement d'apport

La durée de l'engagement, distincte de la durée de la société, est déterminée et fixée par les statuts. Si ces derniers peuvent prévoir des durées différentes par branche d'activité ou par catégories de produits (l'arboriculture, par exemple, peut justifier une durée d'engagement plus longue que le maraîchage de plein champ), une durée identique pour toutes activités et tous produits est souvent retenue<sup>13</sup>.

Les modèles de statuts (art. 8-4), par le pluriel qu'ils emploient pour le mot « exercices », semblent bannir un engagement limité à une année ou un exercice et l'administration et le HCCA<sup>14</sup> préconisent – sans pouvoir l'imposer – une durée minimum de trois exercices. En l'absence de fixation statutaire, l'engagement doit être considéré de durée indéterminée, de sorte qu'il peut y être mis fin tous les ans<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 avril 1991 : BICA 1992 n° 57, p.12, cité par G. Gourlay et H. Azarian, op. cit., § 9.

<sup>9</sup> Décret n° 2008-375 du 17 avril 2008.

<sup>10</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, op. cit., § 5.

<sup>11</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, Jurisclasseur Sociétés formulaire, V° Sociétés coopératives agricoles – Commentaires, n° S-1175 § 30.

<sup>12</sup> TGI Dijon, référés, 7 septembre 2018 : BICA 2018, n° 162, p. 14 et au fond 7 octobre 2019 SCA La Cave des Hautes Côtes c/ SAS Vignobles des Mouchottes.

<sup>13</sup> Voir J.J. Barbiéri, op. cit. § 25.

<sup>14</sup> Voir modèles de statuts, note 37.

<sup>15</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 avril 1982 : BICA 1982, n° 18, p. 11.

L'importance de cette durée a fait l'objet au fil du temps de nombreuses discussions et décisions jurisprudentielles<sup>16</sup>, la Cour de cassation prohibant des durées jugées excessives parce que dépassant la durée de la vie humaine (99 ans), puis de la vie professionnelle (50 ans ou même 40 ans)<sup>17</sup>, même lorsque l'adhérent concerné est une personne morale constituée pour une durée plus longue<sup>18</sup>, tandis que des durées de 25 ans<sup>19</sup>, ou même 30 ans<sup>20</sup> ont été acceptées.

Une partie de la doctrine ancienne insistait (notamment en matière viticole), sur l'exigence d'une durée longue (une durée équilibrée de trente ans était préconisée) permettant d'amortir les investissements réalisés et les emprunts souscrits, mais aussi de créer un lien personnel et économique suffisant permettant à la société de jouer pleinement son rôle<sup>21</sup>.

La doctrine moderne est plus souple. Insistant à juste titre sur la nécessité d'un engagement libre et volontaire, et donc sur la possibilité effective de se retirer comme gage d'efficacité, Gilles Gourlay préconise ainsi une durée maximum de dix ans<sup>22</sup>. Le HCCA recommande une durée minimum de trois ans, tant pour la période initiale que pour les renouvellements<sup>23</sup>, ce qui paraît peu.

La Loi d'avenir pour l'agriculture de 2014<sup>24</sup> a ouvert la possibilité de prévoir dans les statuts que la durée d'engagement des nouveaux associés inclue une période probatoire d'une durée maximum d'une année. L'admission devient définitive au bout d'un an (et prend donc effet pour la durée statutaire à compter de la date initiale de l'adhésion), sauf décision contraire de l'associé coopérateur ou décision motivée du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué (art. L. 521-3, II, CRPM).

A l'expiration de sa durée initiale, l'engagement d'activité ne prend fin que si l'associé coopérateur en a manifesté la volonté par une lettre recommandée adressée au président de la coopérative avant le terme contractuel, en respectant le préavis éventuellement fixé par les statuts<sup>25</sup>. Si la notification a été effectuée dans les délais, le conseil d'administration ne peut qu'en prendre acte et régler les modalités du retrait (remboursement du capital, participation aux pertes, etc.) sans que soit opposable la limite légale apportée à la réduction du capital.

A défaut d'une telle dénonciation (qui ne peut être le fait de la coopérative<sup>26</sup>), l'engagement d'apport se renouvelle tacitement par périodes d'égales durées (il peut donc y avoir, sans limitation de leur nombre, plusieurs renouvellements successifs<sup>27</sup>).

<sup>16</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juillet 1973 : Gaz. Pal. 1973, 2, pan, p 180 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 18 janvier 2000.

<sup>17</sup> Voir J. Rozier, op. cit. §§ 323 à 325, qui conteste de telles limitations en arguant de ce que l'engagement étant lié à l'exploitation, les notions de durée de la vie humaine ou professionnelle sont inappropriées ; G. Gourlay et H. Hazarian, JCL rural n° 42 § 15 et JCL Sociétés Formulaire n° S-1175 § 29. Voir notamment Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 27 avril 1978 : Bull. civ. 1978, I, n° 161 et BICA 1979, n° 4 p. 12 ; TGI Mâcon, 16 novembre 1987, BICA 1989, n° 44 p. 18.

<sup>18</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 8 juillet 1996 : BICA 1996, n° 34, p. 8.

<sup>19</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 28 oct. 1997 : BICA 1997, n° 80, p. 14.

<sup>20</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 mai 1995 : BICA 1996, n° 72, p. 9.

<sup>21</sup> Voir J. Rozier, op. cit., §§ 325 et 327.

<sup>22</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, op. cit., fasc. 42 § 15 ou fasc. S-1175 § 29.

<sup>23</sup> Voir modèles de statuts, note 37.

<sup>24</sup> Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – art. 13.

<sup>25</sup> Voir J.J. Barbiéri, op. cit., § 30 ; article R. 522-4 CRPM ; modèles de statuts art. 8-5.

<sup>26</sup> Sur l'impossibilité pour la société coopérative de s'opposer au renouvellement, voir G. Gourlay et H. Azarian, op. cit. fasc. n° 42 § 17 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13 décembre 2005 : Rev. sociétés 2006, p. 555, note B. Saintourens).

<sup>27</sup> Voir sur ce point TGI Libourne, 4 juillet 1985 : BICA 1986, n° 34, p. 10 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 décembre 1986 : BICA 1987, n° 36, p. 16, l'arrêté du 2 mai 1988 ayant mis fin à la controverse sur le nombre de

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 522-4 du CRPM que si la période initiale d'engagement est supérieure à cinq ans, chaque période de tacite reconduction est de cinq ans au plus.

### I-3 – La preuve de l'engagement d'apport

L'engagement d'apport doit être établi et prouvé dans son principe (c'est alors la preuve de l'adhésion qui est requise), comme dans son contenu.

La question de la preuve de l'adhésion a fait l'objet d'une importante et hésitante jurisprudence (excluant en effet l'application de sanctions au cas où cette preuve ne serait pas rapportée). Après avoir considéré qu'aucun écrit n'était requis et que tout moyen pouvait être invoqué, la Cour de cassation a jugé que l'adhésion résultait de la souscription, expresse ou tacite (le plus souvent, par voie de compensation avec la rémunération), de parts sociales.<sup>28</sup> Dès lors, en l'absence d'une telle souscription, un agriculteur ayant livré l'intégralité de sa production<sup>29</sup> ou ayant en outre conclu une convention de compte courant et reçu un numéro d'adhérent<sup>30</sup> ou même participé aux décisions de l'assemblée générale<sup>31</sup> a pu être considéré comme n'ayant pas adhéré et donc libre de tout engagement d'apport statutaire.

Cette solution a été consacrée en 2007 par un décret<sup>32</sup> modifiant l'article R. 522-2 du CRPM en y précisant que « *la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative* », celle-ci devant obligatoirement détenir à son siège un fichier des associés coopérateurs<sup>33</sup>.

Alors que l'engagement d'activité est économiquement premier – mais juridiquement indissociable – par rapport à l'adhésion, c'est donc la preuve de celle-ci qui établit l'existence de l'obligation d'apport.

Le contenu de l'engagement est tout d'abord déterminé par les statuts, et notamment par la combinaison des dispositions des articles 3 et 8 des modèles en vigueur. Ceux-ci ayant un caractère général, il est recommandé de les accompagner d'un bulletin d'adhésion signé par le producteur reprenant précisément et de manière détaillée les engagements qui le concernent (nature et qualité des produits, quantités ou surfaces et parcelles engagées, etc.).

Depuis 2014, l'article L. 521-3 h) du CRPM<sup>34</sup> offre aux parties la possibilité de constituer un instrument de preuve actualisé du contenu de l'engagement d'apport de chaque associé coopérateur. Obligation est en effet faite à la société coopérative de « *mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulatif de l'engagement de ce dernier. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer, ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant s'il y a lieu les acomptes et compléments de prix, telles que prévues par le règlement intérieur.* »

---

renouvellements possibles en mettant au pluriel les mots « d'égales durées » précédemment au singulier dans les statuts-types. Solution confirmée par le décret du 10 août 2007 ayant modifié en ce sens le dernier alinéa de l'article R.522-4 CRPM.

<sup>28</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 mars 1979 : D. 1979, jurisprudence p. 617, note Gourlay ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 11 juillet 1979 : BICA 1980 n° 10, p. 10).

<sup>29</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 25 mai 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 15.

<sup>30</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 9 mars 1999 : BICA 1999, n° 85, p. 12.

<sup>31</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 novembre 1995, Bull. Joly Sociétés 1996, p. 142, note Prieto.

<sup>32</sup> Décret n° 2007-1218 du 10 août 2007.

<sup>33</sup> Voir également article 7-6 des modèles de statuts.

<sup>34</sup> Disposition introduite par l'article 13 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 et complétée par l'Ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019, art. 1.

Sous réserve que la preuve soit ménagée de la remise et du contenu de ce document et en l'absence de contestation de l'adhérent (surtout si sa signature est recueillie ou si un délai de contestation est institué), la preuve de l'objet et de la durée de l'engagement d'apport sera rapportée, mettant fin à la plupart des contestations trop souvent soulevées. On peut penser que, conformément à une jurisprudence ancienne, les indications portées feront foi, quand bien même elles seraient erronées<sup>35</sup>.

Ce formalisme concernant le contenu de l'engagement d'apport se trouve renforcé, pour les sociétés coopératives agricoles assurant la commercialisation des produits de leurs membres, par les dispositions de l'article L. 631-24-3 du CRPM qui leur font obligation de remettre à leurs adhérents coopérateurs un document reprenant les dispositions statutaires ou autres de nature à produire les mêmes effets que ceux poursuivis par l'article L. 631-24-III. Ce document doit notamment comporter les dispositions relatives à la quantité, à l'origine et à la qualité des produits apportés ainsi qu'à la durée du contrat et au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat, et donc au contenu de l'engagement d'apport souscrit par l'associé coopérateur.

## II – La remise en cause de l'engagement d'apport

### II-1 - Modifications de l'engagement d'apport

Aucune modification ne peut être apportée à l'engagement d'activité sans l'accord de l'associé coopérateur<sup>36</sup>.

Ces modifications, qui nécessitent une modification des statuts, sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui n'a pas à statuer à l'unanimité, mais seront inopposables aux associés qui ne les auront pas approuvées. A cet égard un associé s'abstenant et n'ayant donc pas expressément manifesté son opposition ne peut être considéré comme acceptant et le secrétariat de l'assemblée devra être assuré de telle façon que les votes émis ou non soient parfaitement comptabilisés et identifiés<sup>37</sup>.

S'agissant d'une modification du contenu de l'engagement d'apport et de son volume, par exemple par une modification du rapport capital/activité, une augmentation non consentie lui étant inopposable, l'associé coopérateur ne peut être contraint d'y donner suite, de sorte qu'il ne peut l'invoquer au soutien d'une démission : à lui de s'en tenir aux termes de ce qu'il a accepté<sup>38</sup>. De même ne peut-il invoquer à l'appui d'une démission un changement de la sanction applicable en cas de violation de son obligation d'apport, celle-ci ne s'en trouvant pas augmentée ou allongée.<sup>39</sup>

Rappelons que lors d'une opération de fusion ou de scission, l'article L. 526-4 du CRPM rend obligatoire l'établissement et la lecture en assemblée générale d'un rapport spécial de révision indiquant notamment les effets de l'opération sur les engagements statutaires de tout ou partie des associés, coopérateurs ou non, de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles. L'article L. 526-5 précise que si l'opération a pour effet d'augmenter les engagements statutaires souscrits par des associés coopérateurs ou non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît, chacun d'entre eux doit donner

<sup>35</sup> Voir, avant l'instauration de ce document, pour la remise de statuts comportant une date d'adhésion erronée : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 17 mars 1992 : BICA 1992, n° 58, p. 7).

<sup>36</sup> Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 octobre 1976 : BICA 1978 n° 1, p. 6.

<sup>37</sup> Voir J. Rozier, op. cité, § 331.

<sup>38</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 avril 1990 : BICA 1990 n° 51, p. 16.

<sup>39</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 30 novembre 2016, n° 15-23.105, Sté Blétanol.

son accord, faute de quoi les nouveaux engagements ne lui seront opposables qu'à défaut de retrait à la fin de la période d'engagement en cours et pour la période suivante.

Si les litiges les plus fréquents portent sur l'augmentation des obligations des associés coopérateurs, l'hypothèse de leur diminution n'est pas indifférente. Elle s'est trouvée posée pour l'application de la réglementation des quotas laitiers, dont on peut considérer que, s'imposant légalement à la coopérative, elle s'impose aux coopérateurs. Une réduction qui serait décidée au constat d'une perte de débouchés ne semble pas, en revanche, pouvoir être imposée ce qui, en l'absence de dispositif économique dissuasif dans la rémunération des apports, peut conduire à une surproduction chronique sans solution viable sur les marchés<sup>40</sup>.

La règle du consentement nécessaire s'applique également à la modification de la durée de l'engagement d'apport : celle-ci ne peut être imposée<sup>41</sup>, quand bien même elle ne résulterait que d'une modification du point de départ de l'engagement (modification des dates de l'exercice, par exemple)<sup>42</sup>. L'associé coopérateur peut, en revanche, s'en prévaloir<sup>43</sup>.

Il peut en résulter une coexistence d'associés liés par des engagements de nature ou de durée différentes, ce qui n'est guère conforme à l'esprit de la coopération mais difficilement évitable. Encore cette situation n'a-t-elle qu'un temps, le renouvellement d'un engagement d'activité à l'issue d'une période en cours se faisant aux conditions applicables au moment où il intervient, de sorte que le coopérateur qui ne dénonce pas son engagement en fin de période se trouve tenu par les modifications adoptées<sup>44</sup>.

Cependant, les différences de durée d'engagement entre les associés coopérateurs sont promises à devenir de plus en plus fréquentes – et pérennes – par l'application des dispositions du II de l'article L. 521-3-3 du CRPM, introduites par l'Ordonnance de 2019<sup>45</sup> et selon lesquelles « *la conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long* ». Ce sont donc des dispositions contractuelles bilatérales qui pourront modifier, pour un apporteur donné ou une catégorie d'apporteurs, et le plus souvent vers une augmentation, la durée d'engagement résultant des statuts.

## II-2 – Cessation et transmission de l'engagement d'apport

La cessation de l'engagement d'apport obéit aux règles générales de la cessation des contrats synallagmatiques à durée déterminée ; s'y ajoutent néanmoins des caractères spécifiques dus à son lien nécessaire avec le contrat de société.

### Le retrait anticipé

Le caractère déterminé de la durée de l'engagement implique que, sauf force majeure reconnue, il ne peut y être unilatéralement mis fin avant son terme ; sa cessation concertée est néanmoins possible, le conseil d'administration pouvant à titre exceptionnel

<sup>40</sup> Cf. Gilles Gourlay, *Réflexions sur la limitation des apports des sociétaires* : BICA 1990 n° 48, p. 2).

<sup>41</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 octobre 1976 : BICA 1978, n° 1, p. 6.

<sup>42</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 novembre 1989 : BICA 1990, n° 50, p. 7.

<sup>43</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 décembre 1986 : BICA 1987, n° 37, p. 10.

<sup>44</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 janvier 1980 : BICA 1980, n° 10, p. 11 ; s'agissant d'un héritier, voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 novembre 1998 : BICA 1999, n° 84, p. 5.

<sup>45</sup> Ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019, article 1<sup>er</sup>.

accepter une démission avant le terme statutaire ou contractuel<sup>46</sup>, éventuellement assortie d'une indemnité.

La force majeure n'est admise qu'avec parcimonie par les tribunaux. Les cas de destruction de l'exploitation (mais pas seulement d'une récolte, la force majeure ne dispensant de l'exécution de l'obligation que pour le temps où elle se poursuit) ne font guère de doute (mais ils sont rares) ; en revanche, ne sont pas reconnues comme de nature à la constituer et à justifier une retraite anticipée les simples difficultés économiques et financières<sup>47</sup> ou une fragilisation de l'entreprise par le coût des retenues pratiquées par la coopérative<sup>48</sup>, ni la rupture du contrat de bail et du contrat de travail souscrits simultanément à l'adhésion<sup>49</sup>.

A défaut d'une telle force majeure qui, si elle est reconnue par le conseil d'administration, autorise le retrait anticipé pur et simple, un motif valable peut être accepté par le conseil si le départ de l'associé ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative (le caractère exceptionnel n'est plus requis, pas plus que l'absence de réduction du capital au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution de la société). Les modalités de la demande de retrait sont dorénavant régies par l'article 11-2 des modèles de statuts : demande adressée par LRAR au président du conseil d'administration, décision motivée de celui-ci dans les trois mois, l'absence de réponse valant refus<sup>50</sup>, possibilité en cas d'acceptation d'appliquer une indemnité selon les modalités de l'article 8, proportionnelle au préjudice subi par la coopérative et tenant compte des pertes induites pour la durée restant à courir de l'engagement<sup>51</sup>, éventuellement réduite si le départ est motivé par une réorientation de la production en vue de l'obtention d'un signe de qualité ou d'origine, d'une mention valorisante, d'une certification de qualité<sup>52</sup> ou d'une mention « Haute valeur environnementale », du moins si la coopérative ne valorise pas elle-même ce type de production. La décision du conseil d'administration est susceptible de recours devant l'assemblée générale (le défaut de saisine de l'assemblée générale par le conseil d'administration constituant une faute de nature à justifier une résiliation<sup>53</sup>) sans préjudice de la saisine du tribunal. Le contrôle exercé par les tribunaux porte non seulement sur le respect des formes et de la procédure, mais également sur l'éventuel bien fondé du motif invoqué par l'associé coopérateur démissionnaire et sur les raisons du refus opposé par le conseil d'administration (qui seront difficiles à apprécier en cas de refus tacite)<sup>54</sup>.

Reste que le motif invoqué est reconnu ou non comme valable au gré de situations de fait variées et selon l'inspiration de la jurisprudence, sans répondre à des critères unifiés.

<sup>46</sup> Voir art. R. 522-4 CRPM, alinéas 1 & 2 ; modèles de statuts art. 11-2.

<sup>47</sup> CA Montpellier, 24 juin 2003, Dr. sociétés 2004, comm. 58, note F.-X. Lucas.

<sup>48</sup> CA Douai, 1<sup>ère</sup> ch., sect. 2, 27 novembre 2007, SA Martigny c/ France Endive.

<sup>49</sup> CA Grenoble, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 7 octobre 2014, n° 12/04509.

<sup>50</sup> Le refus tacite dispense donc de motivation.

<sup>51</sup> Il n'est pas ici question de pénalité complémentaire, ce que justifie l'accord donné.

<sup>52</sup> Voir art. L. 640 CRPM.

<sup>53</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 janvier 1994 : BICA 1994 n° 75, p. 15 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 29 avril 1997 : BICA 1997 n° 78, p. 2, commentaire G. Gourlay.

<sup>54</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 11 octobre 1977 : RD rur. 1978, p. 237, obs. E.-N. Martine.

Ne sont notamment pas considérés comme valables par l'administration ou par les juges (mais pourraient l'être par un conseil d'administration conciliant en absence de préjudice) la cessation volontaire d'activité<sup>55</sup> ou l'arrachage volontaire de vignes ou du verger<sup>56</sup>, l'âge du coopérateur<sup>57</sup>, l'insuffisance du revenu procuré par la coopérative<sup>58</sup>, la restructuration de l'exploitation<sup>59</sup> ou de la coopérative<sup>60</sup> ou encore la réglementation des quotas laitiers<sup>61</sup>.

La Cour de cassation avait cependant admis le retrait motivé par les nécessités de gestion de l'exploitation<sup>62</sup> et sa décision avait ému ; elle est aujourd'hui considérée comme un cas d'espèce « *ouvrant peut-être la voie à une conception plus libérale du motif valable.* »<sup>63</sup>. La réorientation de la production vers une agriculture valorisante (voir ci-dessus) semble quant à elle constituer dorénavant de plein droit un motif valable si la coopérative ne la prend pas en compte dans la rémunération des apports.

#### **La radiation**

L'article L. 521-3 I g) du CRPM évoque la radiation des associés coopérateurs, qui est régie par l'article R.522-8-1 et l'article 11 bis des modèles de statuts. Distincte de l'exclusion, elle concerne notamment l'associé qui ne peut être joint (décédé sans ayant-droit connu, disparu sans laisser d'adresse, etc.). Elle constitue une mesure d'administration et non une sanction<sup>64</sup>.

#### **Redressement judiciaire et liquidation**

En cas de redressement judiciaire de l'associé coopérateur, il appartient à l'administrateur désigné par le tribunal d'exiger la continuation de l'engagement d'activité ou sa résiliation. Malgré le lien reconnu entre le contrat de société et l'engagement d'apport, celui-ci est en effet considéré par la Cour de cassation comme répondant au régime banal des contrats en cours<sup>65</sup>. A défaut de poursuite de l'exécution du contrat à la demande de l'administrateur, la société coopérative sera fondée à produire au passif la créance résultant de son droit à indemnité.

La dissolution volontaire ne libère pas la personne morale adhérente de son obligation d'apport, qui doit être exécutée soit par le liquidateur, soit par le cessionnaire de l'exploitation<sup>66</sup>.

#### **La mutation de jouissance ou de propriété**

Attaché à l'exploitation, l'engagement d'activité doit suivre celle-ci lors de sa transmission en jouissance ou en propriété et être en conséquence repris par le

<sup>55</sup> Rép. min. n° 20979, JOAN Q, 14 janvier 1980, p. 13.

<sup>56</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. S-1175 n° 29 ; TGI Montpellier, 8 septembre 1992 : BICA 1993, n° 61 p. 17.

<sup>57</sup> Rép. min. n° 932 : JO Sénat Q, 6 juillet 1960, p. 711.

<sup>58</sup> TGI Auxerre, 4 juin 1984 : BICA 1984 : n° 27, p. 13 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 juillet 1983 : BICA 1983, n° 23, p. 9.

<sup>59</sup> CA Montpellier, 21 août 1991 : BICA 1992 n° 57, p. 17.

<sup>60</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 octobre 1998 : BICA 1998 n° 83, p. 2.

<sup>61</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 26 mars 1996 : BICA 1993 n° 73, p. 17.

<sup>62</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 décembre 1988 : BICA 1989 n° 46, p. 12.

<sup>63</sup> Voir G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. 42, §§ 28 à 30.

<sup>64</sup> Voir J.J. Barbiéri, op. cité § 31 ; G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. 42, § 31. Contra : Rev. Sociétés nov. 2019, n° 11, p. 629, note Parléani : « *Quand la chambre commerciale oublie la double qualité des sociétés coopératives* ».

<sup>65</sup> Cass. com. 19 février 2013, n° 12-23.146 ; RDR 2013, comm. 119, note J. J. Barbiéri ; voir J.J. Barbiéri, op. cité, § 29 ; G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. 42 § 40.

<sup>66</sup> J. Rozier, op. cité, § 394.

cessionnaire ou le successeur. Il convient en effet de sauvegarder le potentiel économique de la coopérative en appliquant les règles communes de transmission des obligations attachées à un patrimoine.

A cet effet, l'article R. 522-5 du CRPM indique que les statuts doivent prévoir l'engagement de l'associé coopérateur, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation concernée par son engagement d'apport, de transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui lui sera substitué dans tous ses droits et obligations – et principalement dans son obligation d'apport – pour la durée restant à courir au moment de la mutation<sup>67</sup>, sauf refus d'admission du nouvel exploitant (prononcé aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une exclusion) qui libèrera le cédant de toute sanction. Si, en revanche, c'est le nouvel exploitant qui refuse d'adhérer à la coopérative et de reprendre les engagements d'apport, l'associé transmettant sera considéré comme démissionnaire anticipé, dont les conditions de retrait seront arrêtées par le conseil d'administration conformément à l'article R. 522-4 du CRPM.

Ces dispositions, et notamment la procédure qui doit être respectée, sont précisées et explicitées par l'article 18 des modèles de statut, l'associé cédant se trouvant placé, en cas de refus de son successeur de reprendre ses engagements d'apport, dans la situation d'un retrayant évoquée par l'article 11. On ne peut que condamner une jurisprudence qui a vidé la règle de sa substance en considérant que le simple fait pour le cédant d'offrir au cessionnaire la reprise de ses engagements le libérait, sauf collusion frauduleuse, de son obligation<sup>68</sup> et espérer que la ferme affirmation de l'obligation du cédant par les réformes successives de ces douze dernières années y mettra fin.

Aucune disposition particulière de code rural et de la pêche maritime comme des modèles de statuts ne régit la transmission de l'obligation d'apport en cas de décès de l'associé coopérateur. C'est ici, en effet, le droit commun qui s'applique sans que soit nécessaire une procédure particulière, l'obligation d'apport suivant le sort de l'exploitation et des parts sociales qui y sont attachées et se poursuivant jusqu'à son terme<sup>69</sup>. Un doute subsiste néanmoins sur la nécessité d'un agrément par le conseil d'administration des héritiers ou du légataire pour que prenne effet la transmission de l'engagement : selon Jean Rozier<sup>70</sup>, il n'existe pas d'option, ni pour l'héritier successeur, ni pour la coopérative qui ne peut le refuser puisqu'aucune procédure d'agrément n'est prévue dans le cadre d'une mutation en cas de décès ; selon Jean-Jacques Barbiéri au contraire, qui ne s'en explique pas<sup>71</sup>, « *les héritiers ne peuvent toutefois poursuivre l'exploitation<sup>72</sup> qu'après avoir été agréés par le conseil d'administration* » ; selon G. Gourlay et Hélène Azarian<sup>73</sup>, « *compte tenu de l'intuitu personae qui s'applique à la coopérative, il semble que les héritiers de l'associé décédé qui poursuivent l'exploitation ne peuvent devenir eux-mêmes associés coopérateurs qu'après avoir été agréés par le conseil d'administration* ». Pour notre part, il nous semble que faute de disposition législative ou réglementaire, et à moins que les statuts n'en disposent autrement, aucune procédure d'agrément ne saurait être imposée aux successeurs à cause de décès<sup>74</sup>.

<sup>67</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 janvier 1997 : BICA 1997 n° 77, p. 9.

<sup>68</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 mars 1979 : BICA 1979 n° 6, p.1

<sup>69</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 17 novembre 1998 : BICA 1999 n° 84, p. 2

<sup>70</sup> J. Rozier, op. cité, § 394.

<sup>71</sup> J. J. Barbiéri, op. cité, § 33.

<sup>72</sup> Plutôt que l'exploitation, c'est le contrat d'adhésion à la coopérative qui est ici en cause, dans ses deux aspects.

<sup>73</sup> G. Gourlay et H. Azarian, op. cité fasc. 42, § 35.

<sup>74</sup> En ce sens, J. Poitevin, « *La coopération agricole* », Dalloz, 1971 (p.67, § 32).

### II-3 – Sanction du non-respect de l’engagement d’apport

#### L’exécution forcée

Avant toute mise en œuvre de sanctions, qui ne peut résulter que d’une décision du conseil d’administration prise après mise en demeure de l’intéressé de fournir ses explications<sup>75</sup>, la coopérative peut choisir, si elle n’a pas été mise devant le fait accompli et s’il en est encore temps, de réclamer l’exécution forcée de l’engagement d’apport du coopérateur défaillant, éventuellement sous astreinte<sup>76</sup>, et même en référé dès lors que l’obligation ne serait pas sérieusement contestable<sup>77</sup>. Elle pourra si nécessaire, notamment si les délais d’exécution sont dépassés ou s’il apparaît qu’un tiers de bonne foi est entré en possession de la marchandise, abandonner sa demande d’exécution forcée et lui substituer une demande d’indemnité<sup>78</sup>.

#### Indemnités et pénalités financières

L’article R. 522-3 1° du CRPM indique que les sanctions applicables en cas d’inexécution de l’engagement d’activité sont fixées par les statuts. Il en résulte notamment, selon une jurisprudence abondante et constante, que des dispositions figurant ailleurs que dans les statuts (règlement intérieur ou décisions particulières) ne sauraient être régulièrement mises en œuvre<sup>79</sup>.

Ce sont les § 6 et 7 de l’article 8 des modèles de statuts qui déterminent les sanctions applicables, lesquelles comportent deux volets : un volet d’indemnisation (§6) présenté comme une participation aux frais fixes restant à la charge des associés coopérateurs et correspondant à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des postes de charges, précisément énumérés, constatées au cours de l’exercice du manquement ; et un volet plus pénalisant laissé à l’appréciation de chaque coopérative, pouvant comporter<sup>80</sup> un pourcentage du chiffre d’affaires qui aurait dû être réalisé ou de la valeur des livraisons non conformes ou non apportées, une possibilité de doublement en cas de récurrence, ou encore le prononcé de l’exclusion de l’associé coopérateur défaillant. Faute de précision dans les statuts, la coopérative serait toujours en droit, par application du droit commun, de demander l’indemnisation de son préjudice, correspondant peu ou prou au volet du § 6.

Après avoir considéré que les sanctions statutaires devaient être strictement appliquées, sans modération possible par le juge<sup>81</sup>, la Cour de cassation leur a reconnu le caractère de clause pénale, pouvant être modulée par le juge en cas de caractère manifestement excessif ou dérisoire. Sous réserve d’une caractérisation de l’excès<sup>82</sup> (qui ne pourrait guère concerner que le deuxième volet - § 7 de l’article 8 - laissé à l’appréciation de chaque coopérative puisque le premier - § 6 – est de nature réglementaire), le juge pourra modérer la pénalité demandée<sup>83</sup>.

<sup>75</sup> Voir modèles de statuts, art. 8 § 8.

<sup>76</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 mars 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 3 ; 2 avril 1997 : BICA 1997, n° 77, p. 2 ; 27 mai 1998 : BICA 1998 n° 84, p. 11.

<sup>77</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13 mai 2003.

<sup>78</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 4 avril 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 5.

<sup>79</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 9 décembre 1980 : BICA 1981 n° 13, p. 11 ; 29 octobre 1984 : BICA 1985 n° 28, p. 7 ; 8 janvier 1985 : BICA 1985 n° 29, p. 9.

<sup>80</sup> Voir note 39 des modèles de statuts

<sup>81</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 28 avril 1971 : D. 1972, p. 245. Voir J. Rozier, op. cit., 340.

<sup>82</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 28 avril 1998 : BICA 1998, n° 82, p. 11.

<sup>83</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 mars 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 3 ; 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11 ; 20 janvier 1998 : BICA 1998, n° 81, p. 12.

**L'exclusion<sup>84</sup>**

Si l'article R. 522-8 du CRPM permet que soit prononcée une exclusion indépendamment d'une violation de l'engagement d'activité (raison grave, qui peut couvrir beaucoup de choses, condamnation à une peine criminelle, atteinte à la société par des actes injustifiés), elle peut viser de telles violations (falsification des produits apportés à la société) et au-delà des cas visés à l'article R. 522-8, être incluse à l'article 8 § 7 des statuts à titre de peine encourue en cas de violation de l'engagement d'apport, notamment en cas de récidive.

Elle ne peut être prononcée par le conseil d'administration qu'en présence de deux tiers de ses membres et à la majorité des deux tiers des présents, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter sa défense et disposant de la faculté de contester la décision prise à son encontre par un recours non suspensif devant l'assemblée générale (dans les deux ans de la décision) sans préjudice de la saisine du juge, lequel appréciera tant la forme que le fond de la décision. Elle n'est pas exclusive de dommages et intérêts.

Ont été par exemple retenus comme justes motifs d'exclusion le comportement violent et insultant des membres d'un GAEC à l'encontre d'autres associés coopérateurs<sup>85</sup>, le manquement aux règles de production et de circulation applicables à la distillation du vin<sup>86</sup>, ou encore le mouillage du lait apporté à une coopérative fromagère emportant falsification des produits apportés, doublé d'une remise en cause de sa bonne foi et de menaces, constitutives elles-mêmes d'une raison grave<sup>87</sup>. Le juge contrôle la réalité des motifs invoqués et l'adéquation de la sanction, tenant compte par exemple, pour apprécier la gravité du manquement reproché, de l'ancienneté de l'associée concernée et des services qu'elle avait rendus à la coopérative ainsi que de l'absence d'impact de son comportement sur la qualité et la notoriété des produits<sup>88</sup> et étant invité à caractériser la gravité des manquements<sup>89</sup>.

**La résolution judiciaire<sup>90</sup>**

Contrat synallagmatique, l'engagement d'apport peut faire l'objet d'une demande de résiliation judiciaire conformément au droit commun des contrats<sup>91</sup>. Compte tenu des outils dont dispose la société coopérative pour sanctionner ou faire sanctionner l'inexécution de l'engagement<sup>92</sup>, c'est le plus souvent l'associé coopérateur poursuivi pour violation de ses engagements qui demande au juge de prononcer la résiliation de ces engagements en s'appuyant sur la violation par la coopérative de ses propres engagements<sup>93</sup>.

Le coopérateur ne peut rompre unilatéralement son engagement d'apport sur le fondement de différends portant sur les choix de gestion, seule une atteinte à l'engagement conventionnel lui-même pouvant justifier une résiliation<sup>94</sup>.

<sup>84</sup> Voir notamment G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. 42, §§ 32 et suivants.

<sup>85</sup> CA Angers, ch. com. 23 novembre 2004 : Jurisdata n° 2004-266933.

<sup>86</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 mars 2011, n° 10-11.529.

<sup>87</sup> CA Besançon, 1<sup>ère</sup> chambre civile et commerciale, 16 octobre 2018, 17-01448.

<sup>88</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 6 décembre 2017, RD rur. 2018, comm. 30, note S. Crevel.

<sup>89</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 17 janvier 2018, n° 16-12.872. Sur tous ces points, voir S. Mambrini, « Coopérateurs, retrait ou exclusion, le juge contrôle » : dict. perm. Entreprise agricole, Bull. 516, mars 2001 cité par J.J. Barbiéri, op. cité, § 32.

<sup>90</sup> Voir notamment G. Gourlay et H. Azarian, op. cité, fasc. 42 §§ 40 à 43.

<sup>91</sup> Voir ancien article 1184 devenu 1224 et suivants du code civil.

<sup>92</sup> Voir cependant Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 8 mars 1967, Bull. Civ. 1967, I, n° 93

<sup>93</sup> Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 18 juin 1974 : D. 1974, inf. rap. p. 208.

<sup>94</sup> Voir J.J. Barbiéri, op. cité, § 35 citant Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 février 2001 : RD rur. 2002, 490, note E.-N.

Ont été rejetées des demandes de résiliation aux torts de la coopérative fondées sur un retard de paiement des livraisons alors que l'apporteur réglait lui-même avec retard les fournitures reçues<sup>95</sup>, sur un refus des apports effectués justifié par les griefs invoqués par la coopérative à l'encontre de l'adhérent<sup>96</sup> (le dissentiment mutuel rendant pourtant vaine la poursuite du contrat), sur une différence de traitement des coopérateurs justifiée par des raisons techniques<sup>97</sup>, sur la défaillance de la coopérative dans son assistance technique ou la dénonciation d'une ouverture de crédit<sup>98</sup>.

L'apporteur qui veut obtenir une résiliation du contrat de coopération à son profit doit prouver l'inexécution grave et fautive de ses obligations par la société<sup>99</sup>. Il peut en être ainsi lorsque la collecte est unilatéralement confiée à une autre coopérative<sup>100</sup>, mais pas en cas de fusion avec une autre coopérative<sup>101</sup>.

La Cour de cassation a admis qu'une résiliation puisse être prononcée aux torts de la coopérative en raison d'irrégularités et de fautes commises par elle dans sa gestion<sup>102</sup>. Malgré la résistance des juges du fond en raison de la confusion opérée entre le droit des sociétés et le contrat d'apport, cette position a été confirmée<sup>103</sup>. La Cour a toutefois plus récemment considéré que la rupture unilatérale du contrat de coopération ne pouvait être justifiée que par des manquements de la société à ses obligations contractuelles, abstraction faite de toute autre considération, notamment des choix de gestion des dirigeants<sup>104</sup>.

---

Martine.

<sup>95</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 février 1989 : BICA 1989, n° 47, p. 23.

<sup>96</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13.

<sup>97</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 juillet 1982 : BICA 1983, n° 20, p. 8.

<sup>98</sup> CA Rennes, 7 mars 1984 : BICA 1985, n° 29, p. 12.

<sup>99</sup> CA Toulouse, 11 septembre 1989 : BICA 1990, n° 49, p. 9, sur renvoi de Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 juillet 1987 : BICA 1988, n° 41, p. 2.

<sup>100</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 2.

<sup>101</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 octobre 1990 : BICA 1990, n° 51 p. 18 ; 9 octobre 1991, JurisData n° 1991-002657.

<sup>102</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 octobre 1977 : BICA 1978, n° 2, p. 1 ; 6 février 1979 : BICA 1979, n° 6 p. 7.

<sup>103</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13 janvier 1988 : BICA 1988, n° 41, p. 9 ; 20 mars 1990 : BICA 1990, n° 50, p. 13.

<sup>104</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 février 2001 : RD rur. 2002, p. 4902, note E.N. Martine.

**JURISPRUDENCE****SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D’ACTIVITE  
– SOUTIEN ABUSIF**

*Cour d’appel de Versailles, 16<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 19 décembre 2019, n° 18/00297*

Un associé coopérateur a signé une convention de compte courant d’activités, le 14 décembre 1998 avec une société coopérative agricole. Rencontrant des difficultés de paiement, il a signé un document intitulé reconnaissance de dette le 22 juillet 2013, aux termes de laquelle il reconnaissait devoir au créancier le solde débiteur de son compte courant et s’engageait à rembourser et servir des intérêts de 5% l’an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le 31 décembre 2014, l’associé a cessé son activité. Le 22 mars 2016, la coopérative l’a fait assigner aux fins d’obtenir, sous le bénéfice de l’exécution provisoire, le paiement des sommes.

Par un jugement rendu le 21 novembre 2017, le tribunal de grande instance de Chartres a condamné l’associé coopérateur aux paiements des sommes.

Le 13 janvier 2018, l’associé coopérateur a interjeté appel.

Il demande à la cour d’appel de juger que l’acte du 22 juillet 2013 a été obtenu par violence économique ou à défaut de manière dolosive et le déclarer nul et de nul effet. La cour indique que les premiers juges ont retenu que l’associé était exploitant agricole depuis de nombreuses années et maniait sans difficulté la langue française. Il ne démontrait ni la réalité de sa situation de dépendance économique à l’égard de la coopérative, ni les manœuvres que celle-ci aurait employé en vue d’abuser d’une telle dépendance. En conséquence, la cour d’appel confirme le jugement ayant écarté l’exception de nullité soulevée par l’associé.

Sur l’exception de nullité tirée de ce que la coopérative exercerait illicitement une activité bancaire, la cour indique que l’associé échoue à démontrer que la coopérative exercerait cette activité. La cause du contrat étant de ce fait dénuée de tout caractère illicite et l’exception de nullité doit être rejetée.

Sur la qualification juridique de l’acte du 22 juillet 2013, la cour d’appel énonce que les premiers juges ont retenu que l’acte ne pouvait recevoir la qualification de contrat synallagmatique dès lors qu’il ne comporte que la signature de l’associé et n’emporte donc aucun engagement de la coopérative. De la même manière, dès lors qu’il n’est pas contesté que la mention manuscrite en chiffres et en lettre portée sur l’acte n’est pas de la main de l’associé, les premiers juges ont justement constaté que l’acte ne présentait pas la régularité formelle permettant de lui conférer, comme tel, les effets d’une reconnaissance de dette. Si la mention ne doit pas être manuscrite, elle doit par tous moyens, émaner de celui qu’elle engage, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

Sur la portée juridique de l’engagement du 22 juillet 2013, la cour indique que l’acte constitue un commencement de preuve par écrit de l’existence de la créance dont se prévaut la coopérative et que le principe de la créance est suffisamment établi.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription, la cour mentionne que s’agissant d’un compte de compensation, seul le solde à la date de clôture du compte est exigible et donc susceptible de faire courir un délai de prescription, à l’exclusion de chacune des factures dont le paiement de celle-ci, auraient nécessairement interrompu le court de la prescription quinquennale.

En outre, si la signature le 4 février 2009 d'une reconnaissance de dette correspondant au solde débiteur, à cette date, du compte courant et prévoyant des modalités de remboursement pourrait être de nature à faire perdre à cette partie de la dette son caractère fongible, la signature d'une seconde reconnaissance de dette portant sur les mêmes sommes en juillet 2013 et de warrants agricoles portant reconnaissance de la dette et paiement de celle-ci auraient nécessairement interrompu le court de la prescription quinquennale.

Enfin, l'associé sollicite l'attribution de dommages-intérêts pour soutien abusif au motif que la coopérative a laissé sa situation se dégrader irrémédiablement pendant des années, sans espoir de redressement, poursuivant son propre intérêt à commercialiser ses produits. La cour indique que le règlement intérieur de la coopérative prévoit, en sa section C relative aux comptes courants, que le compte courant présentant un solde débiteur est une situation temporaire. Le compte courant d'associé coopérateur doit redevenir créditeur au moins une fois par mois. La coopérative a laissé sur près de 10 ans le compte courant d'activité de l'associé fonctionner de manière systématiquement déficitaire, sans jamais le dénoncer. Elle s'est limitée à lui faire régulièrement signer des reconnaissances de dette, tout en laissant son déficit s'aggraver en poursuivant leurs relations, et notamment la vente des produits qu'elle commercialise. En se comportant de la sorte, la coopérative a manqué à son obligation de bonne foi dans l'exécution de ses obligations dans la tenue et la gestion du compte courant. Ce manquement a causé à l'associé un préjudice certain qui, s'il ne peut être équivalent au montant de sa dette dès lors qu'il est en grande partie responsable de sa constitution, a contribué à son aggravation, notamment après 2009 et la première reconnaissance de dette, accompagnée d'un tableau d'amortissement qui ne sera jamais réellement respecté. En conséquence la cour d'appel condamne la coopérative à payer à l'associé des dommages et intérêts et ordonne la compensation de cette créance avec celle reconnue au bénéfice de la coopérative.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE – RESPONSABILITE DU PASSIF - QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR**

*Cour cass., Chambre civ. 1, arrêt du 25 mars 2020, n° 18-17721*

Une société coopérative agricole est mise en liquidation judiciaire. Le mandataire judiciaire à la liquidation de la coopérative a assigné un exploitant agricole, en qualité d'associé coopérateur, en paiement d'une certaine somme au titre de la responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative.

La cour d'appel de Poitiers reconnaît à l'exploitant la qualité d'associé coopérateur au jour de l'ouverture de la procédure collective et accueille la demande en paiement.

L'exploitant forme un pourvoi en cassation.

Il indique que la qualité d'associé coopérateur suppose, non seulement que la partie détiennne une fraction du capital, mais également qu'elle ait la qualité d'utilisateur des services de la coopérative. Il reproche aux juges du fond d'avoir violé l'article L. 521-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 522-3 et L. 522-4 du même code, en estimant que l'absence d'utilisation des services de la coopérative n'était pas de nature à faire perdre la qualité d'associé coopérateur.

Il fait grief aux juges du fonds d'avoir privé leur décision de base légale au regard des articles mentionnés ci-dessus, en ne recherchant pas si le fait que l'exploitant n'était plus convoqué aux assemblées générales quand les statuts imposaient la convocation de tous les associés coopérateurs, ne démontrait pas qu'aux yeux de la coopérative, il n'avait plus la qualité d'associé coopérateur.

Enfin, il énonce qu'en opposant la procédure prévue par les statuts, pour considérer que seule la mise en œuvre de cette procédure permettait de perdre la qualité d'associé coopérateur, quand cette procédure ne concerne que l'hypothèse où la partie entend perdre la qualité d'associé mais qu'elle n'est pas applicable à la perte de la seule qualité de coopérateur, les juges du fonds ont violé les articles susmentionnés.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle indique qu'après avoir constaté que l'exploitant affirmait avoir quitté la coopérative en 1995 et que, ce faisant, il reconnaissait lui-même sa qualité de coopérateur, l'arrêt retient que la perte de la qualité d'associé coopérateur est soumise à un ensemble de règles statutaires précises et ne se perd pas par la cessation de livraison des récoltes. L'arrêt ajoute que l'exploitant qui a souscrit des parts de coopérateur en qualité d'associé coopérateur en octobre 1971, ne justifie pas avoir notifié, à l'issue de la première période décennale de son engagement ou lors des périodes de reconduction tacite, sa volonté de se retirer dans les conditions prévues par les statuts, ni avoir reçu l'autorisation de se retirer au cours de ces périodes dans les conditions prévues par les statuts.

La Cour en conclut que de ces contestations et appréciations souveraines, la cour d'appel n'a pu que déduire, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante, que, faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'exploitant avait toujours la qualité d'associé coopérateur lors de l'ouverture de la procédure collective de la coopérative, peu important qu'il ait cessé tout apport.

**TEXTES****AVIS DU HCCA DU 4 FEVRIER 2020 RELATIF AUX ACCORDS DE PARTENARIAT CONCLUS ENTRE LES COOPERATIVES ET UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES ET DES TIERS FOURNISSEURS DE PRODUITS**

*www.hcca.coop*

Le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) a publié, le 4 février 2020, un avis concernant les accords de partenariat conclus entre les coopératives ou union de coopératives d'approvisionnement et leurs fournisseurs portant sur les produits d'agrofouritures dans les conditions définies à l'article L. 441-3 du code de commerce. Le HCCA a été interrogé pour savoir si elles pouvaient, au regard de leur objet légal, développer de tels contrats et, dans l'affirmative, si ces accords relevaient de l'activité approvisionnement ou de services à des tiers non associés.

Le HCCA énonce que ces accords de partenariats relèvent de leur objet social et de leur branche d'activité « approvisionnement » dans la mesure où vis-à-vis des associés coopérateurs, ces accords sont conclus dans le cadre de l'engagement d'approvisionnement et donc indissociables de l'obligation d'approvisionnement réciproque de la coopérative auprès de ses associés coopérateurs. Le HCCA ajoute que, vis-à-vis des fournisseurs, ces accords sont conclus dans le cadre de la pleine capacité des coopératives à faire tous les actes juridiques qui concourent à la réalisation de leur objet strictement délimité.

**ORDONNANCE N° 2020-318 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET DES AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID 19**

*Journal Officiel n° 74 du 26 mars 2020, texte n° 41*

Les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020, ont été prorogés de trois mois.

Ces dispositions visent les sociétés et entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 août 2020 depuis la loi du 11 mai 2020. En effet, la loi du 11 mai 2020 n° 2020-546 a prorogé l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 jusqu'au 10 juillet 2020.

Pour les sociétés anonymes, le délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 est prorogé de trois mois également. Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et jusqu'au 10 août 2020.

**ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DE PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Journal Officiel n° 74 du 26 mars 2020, texte n° 47*

Les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants des personnes morales d'une part, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'autre part, ont été adaptées afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement, de restriction de déplacement (dérogation au règle de la participation, recours à la visioconférence, assouplissement consultation écrite des assemblées pour les sociétés commerciales...).

Ces mesures sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes dirigeants, tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

**DECRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION**

*Journal Officiel n° 78 du 31 mars 2020, texte n° 29*

Le présent décret organise le fonctionnement du fonds institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret a été modifié par un décret n°2020-394 du 2 avril 2020.

Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a modifié celui du 30 mars 2020. Il prolonge pour le mois de mai le fonds de solidarité. Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

**DECRET N° 2020-378 DU 31 MARS 2020 RELATIF AU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST AFFECTEE PAR LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Journal Officiel n° 79 du 1<sup>er</sup> avril 2020, texte n° 26*

Ce décret définit les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.

## INFORMATIONS BREVES

Il précise également les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur

**DECRET N° 2020-418 DU 10 AVRIL 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Journal Officiel n° 89 du 11 avril 2020, texte n° 6*

Le décret en date du 10 avril 2020 précise les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-231 du 25 mars 2020. Il détaille des mesures communes aux personnes morales et aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ainsi que des mesures spécifiques aux SARL et à certaines sociétés par actions.

Il est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020.

**ORDONNANCE N° 2020-460 DU 22 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Journal Officiel n° 99 du 23 avril 2020, texte n° 15*

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 a été publiée au journal officiel du 23 avril 2020.

L'article 3 de l'ordonnance édicte que l'organe chargé de l'administration d'une société coopérative ou d'une union de celles-ci peut décider que les décisions de l'assemblée générale sont prises par voie de consultation écrite de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soient nécessaires à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Le recours à la consultation écrite est applicable aux assemblées de sociétés coopératives agricoles ou union de coopératives, tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

**ORDONNANCE N° 2020-596 DU 20 MAI 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES AUX CONSEQUENCES DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Journal Officiel n° 124 du 21 mai 2020, texte n° 8*

Cette ordonnance prévoit :

- Le renforcement de l'information du président du tribunal pour la détection des difficultés des entreprises, notamment dans le cadre de **la procédure d'alerte du commissaire aux comptes** ;
- Le renforcement de la procédure de conciliation ;
- De faciliter le recours aux procédures accélérées ;

- De faciliter l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement ;
- De faciliter et accélérer le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise ;
- De faciliter le maintien d'emplois dans le cadre d'une cession de l'entreprise en liquidation judiciaire.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE